

Annexe 1 - Conditions de prestations de service GAMME CONSULTING – Jungheinrich France

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions de prestations de service Gamme Consulting s'appliquent à la présente offre de service (ci-après « Contrat ») c'est-à-dire aux relations de la société Jungheinrich France SAS (ci-après « Jungheinrich ») avec ses clients (ci-après le « Client ») dans le cadre exclusif de la prestation Gamme Consulting (ci-après la « Prestation »). Les présentes conditions de prestations de service revêtent un caractère exclusif eu égard à leur objet. A ce titre, elles prévalent sur toute autre disposition contradictoire ou divergente, y compris celles du Client. Les accords oraux ou modifications des présentes conditions de prestations de service ne seront valides que s'ils ont été confirmés par écrit signés des deux parties. Les présentes conditions générales de prestations de service sont acceptées par le Client sans réserve. Elles serviront de référence pour toutes les conditions non évoquées ainsi qu'à toute transaction éventuelle à venir quelle qu'en soit la forme. Toutes clauses ou conditions figurant sur lettres, factures ou autres documents émanant du Client qui ne seraient pas en accord avec les conditions sont inopposables à Jungheinrich France ; le fait que Jungheinrich France ne se prévale pas à un moment donné de l'une des conditions de prestation de service ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de celles-ci.

2. DEFINITION DES PRESTATIONS DE LA GAMME CONSULTING

Les prestations de la Gamme Consulting sont définies dans l'annexe « Descriptif des prestations de la Gamme Consulting » annexé au Contrat.

3. COOPERATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE DU CLIENT

3.1 Le Client mettra à disposition de Jungheinrich, à la date convenue, l'entrepôt, l'installation automatisée et les chariots de manutention sur lesquels doit être exécutée la Prestation prévue au Contrat. Il garantira le libre accès des collaborateurs du service après-vente Jungheinrich France aux appareils pendant la durée d'exécution de la Prestation.

3.2 Au cours de l'exécution des travaux chez le Client, ce dernier veillera à ce que :

- Les lieux, ainsi que les installations existantes dans son entreprise, soient disponibles pour la réalisation de la Prestation. Il lui incombera de fournir à ses frais une assistance technique et, en particulier, à fournir gracieusement et en nombre suffisant le personnel auxiliaire, les équipements, les moyens de transport nécessaires, ainsi que l'alimentation en courant, eau et autres ressources indispensables, y compris les branchements correspondants, et ce pendant toute la durée requise ;
- La Prestation débute dès l'arrivée du ou des collaborateurs(s) Jungheinrich France en charge de ladite Prestation ;
- Les mesures requises pour assurer la protection des biens et des personnes sur le lieu d'exécution de la prestation seront impérativement prises. Il informera le ou les technicien(s) Jungheinrich France en charge de la Prestation des règles de sécurité en vigueur s'il est important pour eux qu'ils aient connaissance desdites règles.

3.3 La Prestation est réalisée avec le Client, idéalement avec son responsable Sécurité ou encore la personne qui a établi le document unique.

4. PRIX, DEVIS ESTIMATIFS

4.1 Le prix de la Prestation hors taxe dû par le Client est défini dans le Contrat.

4.2 Le montant de la Prestation prend en compte les informations fournies par le Client. Les frais de déplacement des collaborateurs Jungheinrich sont compris dans le montant de la Prestation.

4.3 Les prix convenus s'entendent hors T.V.A. Le Client devra régler en sus la T.V.A. calculée au taux légal en vigueur.

5. MODALITES DE REGLEMENT, COMPENSATION, CESSION

5.1 Les factures sont payables sans escompte dans les 30 jours qui suivent la date spécifiée sur la facture par virement sauf accord contraire convenu entre les Parties. Celle-ci sera envoyée à l'issue de la Prestation.

5.2 Jungheinrich France se réserve la faculté de demander le versement d'un acompte.

5.3 Toute réclamation concernant des factures doit être adressée par écrit dans les 14 jours qui suivent la date de facturation.

5.4 Le retard de paiement de toute somme due à Jungheinrich entrainera automatiquement, dès le jour suivant la date d'échéance de la facture et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, l'application d'intérêts de retard au taux BCE plus 10 points, sans toutefois être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Le Client sera, en outre, redevable, pour chaque facture impayée, de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par l'article L441-10 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ci-dessus, une indemnisation complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif.

5.5 Les règlements par mandats, chèques et traites ne seront acceptés qu'après accord spécial et ce, uniquement en paiement et non pas à titre de datation en paiement. Les traites seront escomptables et les frais éventuels de recouvrement et de commission d'escompte seront à la charge du Client.

5.6 Les paiements doivent être effectués directement au siège de la société Jungheinrich France, 4 rue des Frères Caudron, CS 60002, 78142 Vélizy Villacoublay Cedex et, en aucun cas, aux agences, bureaux de vente ou représentants de Jungheinrich France. Dans quelque cas que ce soit, un paiement n'est réputé acquis qu'à réception et porté au crédit de Jungheinrich France.

6. DUREE D'EXECUTION, RETARDS D'EXECUTION ET CONSEQUENCES DE L'INEXECUTION

6.1 Les dates et délais indiqués pour l'exécution de la Prestation prévue à la commande reposent sur des estimations. Par conséquent, sauf dispositions contraires particulières, ils ne constituent pas un engagement ferme de la part de Jungheinrich France.

6.2 En cas de perturbations imprévues dans l'entreprise, telles que arrêts de travail, grève, absence des personnels qualifiés pour cause de maladie, interventions administratives, cas de force majeure ou conflits sociaux par exemple, Jungheinrich France sera en droit de prolonger les dates fermes convenues d'une durée appropriée.

6.3 Si l'exécution des prestations subit du retard dans les délais prévus au contrat, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une nouvelle date de réalisation de la Prestation.

6.4 Sous réserve des dispositions visées au présent article, le Client ne bénéficie pas d'autres droits pour cause de retard, en particulier de droit à des dommages et intérêts de quelques natures que ce soit.

7. REMISE DU RAPPORT DETAILLE

A l'issue de la Prestation, Jungheinrich remet un rapport détaillé signé par le Client comprenant les recommandations et des propositions concrètes pour optimiser la sécurité sur son site (ci-après le « Rapport 360° sécurité » ou « Rapport 360° System »). Ce rapport vaudra notification d'achèvement de la Prestation. Lorsque Jungheinrich remet le Rapport relatif à la Prestation exécutée au Client, ce dernier en fait l'usage et lui donne l'importance qu'il entend, sans pouvoir cependant, lui conférer une valeur autre que ce qu'il représente, c'est-à-dire une évaluation et non une garantie.

8. RESPONSABILITE

8.1. La responsabilité civile de Jungheinrich au titre des défaillances fautives dans l'exécution de ses obligations contractuelles, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde ne pourra excéder 500 000€ par sinistre et ne pourra être supérieure à 1 000 000€ par an quel qu'en soit le nombre. Jungheinrich ne garantit que les dommages qui sont la conséquence directe d'un manquement caractérisé à ses obligations contractuelles. Les dommages indirects sont expressément exclus.

8.2 Toute autre action est irrecevable.

8.3 La Prestation ne vient pas se substituer au document unique d'évaluation des risques professionnels que toute entreprise doit tenir (article R. 4121-1 et suivants du Code du travail). L'exploitation que le Client fera du Rapport de la Prestation choisie ainsi que toutes les décisions que le Client sera amené à prendre à la suite de ce rapport relèveront de la seule responsabilité du Client.

8.4 Le Client s'engage en cas de contestation venant d'un tiers, à ne pas rechercher la responsabilité de Jungheinrich sur l'interprétation escomptée quant à la valeur du Rapport de la Prestation. Ledit rapport ne vaut pas par

